

Par devant M^e Mathieu, notaire à Villurbanne
(Rhône), soussigné,

Ont comparu :

M. Louis Francois Pigeroulet, maçon, et Mad^e Alice
Couny, sans profession, son épouse qui l'autorise, demeurant en-
semble à Lyon, cours Emile Zola, n^o 32, à Villurbanne.

Lesquels ont, par ces présentes, déclaré constituer pour leur man-
dataire spécial et quant à ce, général

M^e Marie Thérèse veuve de M. François Félix Couny, sans
profession, demeurant à Royère (Creuse)

Auquel ils donnent conjointement et solidairement pouvoir de

Toucher et recevoir de M. Alexandre Venoir, maçon, et
Mad^e Marie Biolette, cultivatrice, son épouse, demeurant
ensemble aux Bordes, commune de Royère (Creuse), ou de tous autres qui
lui appartiendra, la somme de cinq cents francs, montant d'une obliga-
tion souscrite au profit de M. François Couny, maçon, demeurant à La-
teyrie, commune de Royère, par lesdits sieur et dame Venoir-Biolette,
suivant acte passé devant M^e Cornu, notaire à Royère, le dix-huit
février mil huit cent quatre vingt six.

Recevoir également tous intérêts échus ou à échoir de ladite somme
de toutes sommes reçues, donner quittances ou de charges valables;
consentir toutes subrogations, sans garantie, donner mainlevée avec
désistement de tous droits d'hypothèque, et consentir la radiation de
toutes inscriptions prises pour sûreté de ladite créance, remettre tous
titres et pièces.

En cas de difficultés ou à défaut de paiement, exercer toutes les
poursuites, contraintes et diligences nécessaires, depuis les préliminaires
de la conciliation, jusqu'à l'exécution de tous jugements et arrêts.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile,
substituer et généralement faire le nécessaire.

Donc Acte, en brevet sur modèle

Fait et passé à Villurbanne,
En l'Etude,

L'an mil neuf cent treize,
Le vingt-huit février,
En présence de :

M. Alexis Perroncel, débitant, demeurant à Villurbanne,
rue Henri Rolland, n^o 34,
et M. Etienne Coudier, cordonnier, demeurant à Villurbanne,
rue des Maisons-Veuves, n^o 78.

Témoins certificateurs qui ont attesté au notaire soussigné l'identité
et la capacité civile des comparants, qui ont déclaré bien connaître.

Lecture faite, les comparants ont signé avec les témoins susnommés
et le notaire.

L. Pigeroulet
F. Pigeroulet

A. Venoir
Coudier
J. Mory